

## **CONDITION GENERALES**

Sauf stipulations contraires écrites, les clauses ci-dessous sont rigoureusement applicables à toutes nos transactions

### *Article A. CONTRAT*

- 1° Pour les travaux privés ou n'étant pas soumis à adjudication, nous ne restons engagés que pour une durée de 30 jours à dater de notre offre.
- 2° La présente offre est calculée sur base du régime fiscal existant. Les prix remis sont nets, toutes taxes étant à votre charge sauf convention contraire.
- 3° Toute modification officielle qui, jusqu'au moment de la fourniture, influencerait les différents facteurs composant le prix de revient pourra donner lieu à une révision des prix. La révision des salaires suivant l'art. 13 du cahier général de l'Etat n°108 est applicable à la présente offre.
- 4° Sauf stipulation contraire par écrit, il nous est impossible de donner une garantie de reprise des plantes ; celle-ci dépend de trop de facteurs importants et naturels.
- 5° Le client déclare expressément avoir toutes les autorisations et obtenu les permis requis pour procéder à l'abattage ou à l'élagage demandé.  
A défaut il supportera seul l'intégralité des montants dus par lui-même ainsi que ceux qui pourraient vous être réclamés à quelque titre que ce soit.

### *Article B. TRAVAUX*

- 1° Sauf autres spécifications inscrites dans votre demande de prix, nos offres sont établies, en considérant que nos machines, véhicules et autres engins, disposent d'un accès absolument normal au chantier et en disposent pendant toute la durée dudit chantier.
- 2° Nos prix sont calculés pour terrain non rocheux ou ne présentant pas de masse pierreuse, vestige de béton, câbles abandonnés et en général des corps étrangers d'un volume important. Si tel était le cas, la démolition et le déblaiement seraient effectués à un prix à convenir entre les parties.
- 3° Nous déclinons toute responsabilité pour tout dommage dû à la présence dans le sous-sol de tuyaux, conduites d'eau, gaz, électricité et téléphone qui ne nous auraient pas été signalés.
- 4° Il est convenu que le propriétaire ou locataire qui a commandé le travail reste gardien de l'arbre atteint d'un vice au sens de l'article 1384 alinéa 1 du code civil.  
En cas de dommage causé par un arbre atteint d'un vice apparent ou non, l'entrepreneur n'est responsable que s'il est établi que l'accident est dû uniquement à sa faute caractérisée.
- 5° Nos prix sont calculés en considérant que les travaux sont à effectuer en une seule période continue. S'il est devaient être fractionnés en plusieurs périodes, nos prix seraient revus en fonction des cas particuliers.
- 6° Lorsque des engins de terrassement sont utilisés sur chantier et que ces engins deviennent sans emploi pour une durée à supérieure à un jour par suite d'une carence imputable au client (terrain impraticable, accès interdit, défaut d'approvisionnement en matériaux, etc.) , il sera compté une indemnité de 130 € par jour et par engin.
- 7° En cas de force majeure, l'impossibilité momentanée d'exécuter les ordres ne peut entraîner la résiliation d'un marché ni donner lieu à réclamer les dommages et intérêts.  
Sont notamment considérés comme cas de force majeure : les grèves partielles ou totales, accidents graves d'exploitation, intempéries, etc.

### *Article C. PAIEMENT*

- 1° Pour être recevables, les réclamations doivent être formulées endéans les 8 jours de la date l'envoi de la facture.
- 2° Les erreurs dans une facture ne dépassant pas dix pour cent de son import ne pourront servir de motif de non-paiement ou de non acceptation.
- 3° Les fournitures sont payables au comptant.
- 4° Tout paiement en retard supportera de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de 9 % l'an calculé sur un mois. A défaut de paiement dans les 15 jours, le montant des factures sera automatiquement et forfaitairement majoré de 15 %, avec un minimum de 30 € à titre de clause pénale.
- 5° Les clauses figurant dans les commandes de l'acheteur, contraires ou en opposition avec les présentes conditions, ne peuvent être prises en considération qu'après accord écrit.
- 6° Toute contestation est de la compétence des tribunaux de Bruxelles.